

Arrêt

n° 63 141 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. RASSON *loco* Me N. DEMARQUE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion musulmane.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Ouagadougou, où vous étiez mécanicien automobile.

En novembre 2007, vous faites la connaissance de [C. S.], fille de [C. M.], colonel dans l'armée nationale de votre pays. Deux mois plus tard, vous nouez une relation amoureuse avec elle.

Début janvier 2010, [C. S.] vous apprend qu'elle est enceinte et qu'elle tient à mettre fin à sa grossesse. Vous tentez toutefois de la convaincre du contraire, mais en vain. Vous contactez alors un médecin qui refuse de vous aider à accéder à votre demande. Vous vous tournez ensuite vers un infirmier qui finit par accepter de vous aider dans le sens de votre démarche en vous remettant ainsi des comprimés pour [C. S.].

Informé des complications médicales de [C. S.], consécutives à votre démarche, vous prenez la fuite chez votre oncle qui vous met à l'abri chez l'un de ses amis.

Le 23 janvier 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné de cet hôte, vous quittez Ouagadougou par voies aériennes et arrivez dans le Royaume à la même date.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il convient de relever que vous basez l'intégralité de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur la situation de votre copine, [C. S.], fille du Colonel [C. M.], décédée des suites d'un avortement raté. Il convient pourtant de relever que de tels faits sont de la compétence de vos autorités nationales (voir documents joints au dossier administratif). Ce serait donc à bon droit que ces dernières vous rechercheraient pour des raisons d'enquêtes en rapport avec le décès allégué. De même, c'est dans le cadre de ses affaires privées que le Colonel [C. M.] vous rechercherait.

Tel que relaté, le récit présenté à l'appui de votre demande d'asile est donc étranger aux critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève. En effet, aucune persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques n'est à l'origine des événements que vous invoquez. De même, il convient également de souligner que vous n'avez invoqué aucune crainte personnelle de persécution au sens de la Convention précitée à l'égard des autorités burkinabés ou que vous pouvez invoquer une telle crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, le Commissariat général relève toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Burkina Faso.

Concernant tout d'abord votre copine, [C. S.], vous dites ignorer le nombre de mois de sa grossesse en janvier 2010, mois au cours duquel vous apprenez ce fait, vous quittez votre pays et son décès. En effet, vous admettez ne lui avoir jamais posé de questions sur ce point en particulier ni sur sa grossesse en général (voir p. 8, 9, 11 et 12 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous auriez encore été en contact avec [C. S.] à plusieurs reprises pendant les onze jours qui se sont écoulés entre le moment où elle vous apprend sa grossesse et votre départ du pays (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous ne l'ayez pas questionnée sur sa grossesse, notamment la durée de cette dernière. Notons qu'il n'est davantage pas crédible que vous ignoriez la durée de cette grossesse dès lors que votre oncle et vos collègues de travail avec qui vous auriez par ailleurs été en contact depuis votre arrivée en Belgique auraient été auditionnés par la police dans le cadre de cette affaire (voir p. 4 et 7 du rapport d'audition).

Au regard du contexte décrit ci avant et compte tenu de l'importance de la gravité de l'affaire alléguée, à savoir le décès de [C. S.], il est impossible que vous ne sachiez toujours pas déterminer le nombre de mois de sa grossesse au cours du mois de janvier 2010 lorsque vous apprenez ce fait, que vous tentez l'avortement et qu'elle décède.

Il va sans dire que cette première constatation est de nature à remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile puisque vous présentez cette grossesse et l'avortement suivi du décès de [C. S.] comme l'élément déclencheur de votre fuite et de votre crainte en cas de retour dans votre pays.

Dans le même registre, il n'est également pas crédible que le médecin ainsi que l'infirmier que vous auriez consultés pour l'interruption de grossesse ne vous aient pas questionné sur la durée de cette dernière comme vous le soutenez (voir p. 12 du rapport d'audition).

Derechef, rappelons qu'il n'est absolument pas plausible que vous fassiez preuve de méconnaissance sur ce point, à savoir la durée de la grossesse de votre copine [C. S.]. Il s'agit là d'un fait marquant et important sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

Dans la même perspective, en dépit de la gravité de la situation alléguée, vous n'êtes toujours pas en mesure de mentionner les noms des produits (pharmaceutiques) que vous auriez reçus de l'infirmier pour réaliser ladite interruption de grossesse. Sur ce point, vous admettez également ne pas vous être renseigné ni auprès de votre oncle grâce à qui vous auriez été mis en contact avec l'infirmier et qui aurait par ailleurs été auditionné par la police ni auprès de vos collègues de travail également entendus par vos autorités (voir p. 10 du rapport d'audition).

Notons que cette absence d'intérêt manifeste pour ce genre de préoccupation constitue un élément supplémentaire de nature à prouver que les motifs réels de votre départ du Burkina Faso résident ailleurs que dans les problèmes que vous alléguiez.

Concernant toujours ces produits (pharmaceutiques), vous apportez des propos contradictoires quant à leur posologie, tel que vous l'aurait indiquée l'infirmier. Vous expliquez ainsi que ce dernier vous aurait remis trois sachets comprenant plusieurs comprimés de trois médicaments différents. Vous commencez par dire que l'infirmier aurait recommandé de prendre deux comprimés les matins et soirs (voir p. 10 du rapport d'audition). Ensuite, vous rectifiez immédiatement vos déclarations en parlant de six comprimés les matins, midis et soirs, soit dix-huit au total (voir p. 10 du rapport d'audition).

Notons que de tels propos contradictoires sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vos propos quant à la personne du Colonel [C. M.] que vous présentez comme étant le père de [C. S.] sont également lacunaires. Ainsi, vous affirmez que le Colonel [C. M.] travaillerait pour le bureau des Nations Unies (voir p. 5 du rapport d'audition). Cependant, vous dites ignorer sa fonction exercée au sein de ce bureau. Vous ne pouvez davantage préciser ledit bureau des Nations Unies (voir p. 9 du rapport d'audition). De même, vous dites également ignorer s'il serait encore ou non en activité au sein de l'armée burkinabé. Vous déclarez enfin n'avoir aucune information précise sur sa situation professionnelle actuelle (voir p. 9 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous connaissiez ce colonel depuis 2006, lorsqu'il aurait commencé à fréquenter votre garage, soit depuis quatre ans, considérant qu'il aurait déjà causé des ennuis à un autre militaire et que sa fille, [C. S.], avec qui vous auriez entretenu une relation amoureuse pendant deux ans vous avait déjà parlé de son comportement insupportable et de son caractère (voir p. 5 et 9 du rapport d'audition), il reste difficilement crédible que vous apportiez des propos lacunaires par rapport à sa situation professionnelle précise.

De tels propos lacunaires, sur cet important point, sont d'autant moins crédibles que le Colonel [C. M.] est notamment la personne à l'égard de laquelle vous nourrissez des craintes en cas de retour dans votre pays.

En outre, il convient de relever que vous n'apportez aucun document probant quant à l'avortement raté et au décès de [C. S.] (voir p. 7 et 11 du rapport d'audition), voire quant aux liens de parenté entre cette dernière et le Colonel [C. M.] (voir p. 11 du rapport d'audition).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, vous n'apportez aucun document probant quant à votre identité et votre nationalité. Vous êtes ainsi dans l'incapacité de fournir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (rééd.), p. 53, Par. 205).

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, notons qu'ils ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut et à modifier le sens de la présente décision.

Concernant tout d'abord le document de plainte, à votre nom, émis par le Commissariat de police de la ville de Ouagadougou et vous accusant d'enlèvement de [C. S.], plusieurs éléments permettent au Commissariat général d'en remettre en cause l'authenticité. Ainsi, alors que vous déclarez que vos problèmes avec [C. S.] seraient survenus en janvier 2010, il convient de relever que la plainte de son père, [C. M.], à votre encontre aurait été déposée le 28 janvier 2009, soit un an plus tôt. Ensuite, dès

lors que vos problèmes auraient débuté en janvier 2010 et considérant que le Colonel [C. M.] aurait été directement concerné par cette affaire de prétendu enlèvement de sa fille, il n'est pas crédible que les services de police n'aient émis ce document de plainte à votre égard qu'en mars 2010, soit deux mois après ledit enlèvement (voir documents joints au dossier administratif). Accessoirement, alors que ce document parle d'enlèvement de [C. S.], il convient de souligner qu'à aucun moment de votre récit vous n'avez déclaré avoir commis un tel acte ou en avoir été accusé, à tort.

Pour leur part, les deux convocations à votre nom, émises respectivement les 15 et 22 janvier 2010, sont également sujettes à caution. Tout d'abord, il n'est pas crédible que ces convocations aient été émises aux dates mêmes auxquelles vous devriez y répondre, soit les 15 et 22 janvier 2010. Ensuite, l'identité complète de son signataire (demandeur) n'y figure pas, ce qui rend leur authentification plus difficile. De surcroît, ces documents comportent des ratures et surcharges qui en renforcent le caractère douteux. Notons que ces convocations ne stipulent aucun motif précis. En effet, elles ne précisent rien de plus que votre obligation à vous présenter aux date et heure indiquées. A eux seuls, ces documents ne peuvent démontrer qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'excès de pouvoir ou du détournement de pouvoir et de la violation de :

- l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951
- des] articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des articles 2, 3 et 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15.12.1980 ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

La partie requérante a déposé à l'appui de son recours, trois nouvelles pièces, à savoir : la copie d'une attestation de stage, un certificat d'aptitude professionnelle et un bulletin de naissance.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à démontrer le caractère fondé ou non fondé et ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de ne pas en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. A titre liminaire, concernant l'excès ou le détournement de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5.2. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en constatant que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne ressortent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la Loi, dès lors que ses craintes ne peuvent pas être rattachées à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Elle refuse en outre de lui accorder le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit eu égard aux nombreuses lacunes dans ses déclarations, la partie requérante ne produisant en outre aucun document probant qui serait de nature à établir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés quant à l'absence de rattachement des faits à la Convention de Genève et au défaut de crédibilité du récit produit suffisent à fonder la décision querellée.

5.6. Le Conseil considère que la requête ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision querellée. Ainsi comme le relève à juste titre la partie défenderesse, la partie requérante ne critique nullement ni ne développe aucun moyen sur le motif de la décision querellée s'agissant de l'exclusion de l'application de la Convention de Genève au cas d'espèce, les faits relevant du droit commun, en sorte que le Conseil considère que la partie requérante n'entend pas critiquer cet aspect de la décision querellée. Ce motif suffit, à lui seul, à justifier le refus de la reconnaissance de qualité de réfugié.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. La décision querellée estime que les lacunes et les incohérences dans les déclarations du requérant empêchent la partie défenderesse de tenir pour crédible le récit qu'il invoque à l'appui de sa demande. Le Conseil constate que la partie requérante se limite à tenter d'apporter des justifications diverses afin de justifier ces lacunes ou imprécisions, lesquelles n'ont pas emporté la conviction du Conseil. Ainsi, s'agissant de l'état de grossesse de l'amie du requérant, il n'est pas probant que ce dernier n'ait pas été courant ou qu'il n'ait pas demandé à combien de mois de grossesse était son amie lorsqu'elle lui a demandé de l'aider à avorter, la partie requérante se bornant, en termes de requête, à énoncer que « *Le requérant de son côté est tout à fait perturbé au vu de la situation qu'il ne souhaite pas et ne pose pas la question, [...]* » ou encore, exposant que son amie ne précise pas le nombre de mois de grossesse par peur que le requérant lui refuse son aide pour l'avortement ; explication qui ne convainc pas le Conseil. En effet, il ressort de l'audition du 23 juin 2010 auprès de la partie défenderesse que le requérant ne lui a pas posé la question. Il n'est d'ailleurs pas vraisemblable que le requérant, père de l'enfant, ne se préoccupe pas de l'avancement de la grossesse alors qu'il va l'aider à avorter et que la question risquait de lui être posée par le médecin qu'il est allé voir en premier ou encore par la personne qui lui a fourni les médicaments. Ensuite, le Conseil considère qu'il n'est également pas concevable que le requérant ignore le nom des médicaments qu'il a fournis à son amie et la posologie quant à ce, alors qu'il aurait dû s'enquérir, outre du nom du médicament, des éventuels effets secondaires de ce médicament, ou encore de sa posologie exacte, la partie requérante tentant à cet égard de justifier son ignorance par le fait que « *[...] Le nom de ces médicaments n'ayant aucune importance dans le cadre du but recherché, à savoir l'interruption de grossesse, le requérant ne pose pas la question et aucun détail n'est donné à ce sujet* ». De plus, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *[...] Le requérant n'avait donc aucun intérêt et envie d'en savoir plus sur son père* » au vu de la description que l'amie du requérant lui en avait faite, n'est pas de nature à renverser la considération de la partie défenderesse, à laquelle se rallie le Conseil, selon laquelle il n'est pas crédible que le requérant ne détienne aucune information précise sur la situation professionnelle actuelle du père de son amie, pas plus que le Conseil observe qu'il n'est en mesure de fournir d'autres informations personnelles à son sujet alors que ladite relation entre le requérant et son amie aurait duré plus de deux années.

Le Conseil constate en conséquence que la partie requérante se limite à tenter de justifier les différentes lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse sans pour autant développer aucun moyen susceptible d'établir la crédibilité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

6.4. A titre surabondant, concernant les convocations émises par les autorités du pays et le document attestant d'une plainte déposée à son encontre, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, d'une part, que les convocations ont été émises à la même date qu'à laquelle le requérant est tenu de se présenter et notamment qu'aucun motif de convocation n'est précisé, en sorte que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit par le requérant et la crainte de persécution qu'il allègue et, d'autre part, s'agissant de la plainte, que celle-ci a été déposée en janvier 2009 alors que le requérant argue que ses problèmes auraient commencé en janvier 2010 et qu'au surplus, elle fut émise plus d'un an après, soit le 30 mars 2010.

6.5. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions*

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

6.6. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina-Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE